

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 13 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22 août 2023

Contexte et constats

Publié sur 

RAGONNEAU SEE (Groupe LAFARGE GRANULATS)

Le Villiers - RD 1
86220 Dangé-Saint-Romain

Référence : 2023 XXX Ubd16-86 ENV86

Code AIOT : 0007201055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 août 2023 de la carrière à ciel ouvert exploitée par la société SEE RAGONNEAU implantée au lieu-dit « Les Varennes » sur la commune de Dangé-Saint-Romain et au lieu-dit « les Basses Varennes » sur la commune de Vaux-sur-Vienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a pour objectif de constater les travaux de remise en état décrits dans le rapport de cessation d'activité définitive du 1^{er} juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAGONNEAU SEE
- Lieux-dits « Les Varennes » 86220 Dangé-Saint-Romain et « les Basses Varennes » 86220 Vaux-sur-Vienne
- Code AIOT : 0007201055
- Régime : Autorisation

Le site a été complètement réaménagé.

Le thème de visite retenus est le suivant :

- travaux liés à la cessation d'activité définitive de la carrière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour le point de contrôle. Elle ne fait pas l'objet de proposition de suite. Sa synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	remise en état	Arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} février 2023, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions liées à la fin d'exploitation sont respectées.

2-4) Fiche de constats

N° 1 : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 1 ^{er} février 2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, cessation définitive d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'état final le site se présente sous la forme d'un bassin de 0,75 ha, relié au plan d'eau existant de 4,75 ha environ, séparé de la Vienne par des terrains à vocation agricole. La zone de traitement et les anciens bassins de décantation sont reconstitués en prairie naturelle avec une partie boisée sur 0,5 ha. La remise en état suit la méthode définie ci-après : <ul style="list-style-type: none">• aménagement des berges : talutage des berges du bassin des « Basses Varennes » à Vaux-sur-Vienne selon des pentes de 1 pour 2 ou de 1 pour 3 tel que prévu dans le plan d'état final annexé, avec réalisation de quelques plantations pour accélérer le processus de revégétalisation naturelle,• aménagement des bassins de décantation : après remplissage des bassins par les fines, ils sont laissés en l'état le temps de permettre la stabilisation complète par assèchement naturel. Les bassins sont ensuite recouverts avec des remblais inertes (stériles de découverte ou apports extérieurs) afin de rejoindre le niveau du terrain naturel. Les opérations finales consistent à reprendre de la terre végétale des merlons périphériques afin de pouvoir constituer une zone enherbée et sécurisée de type prairie naturelle (3,4 ha). Une partie du bassin connecté au plan d'eau existant est terrassée de manière à aménager une zone de hauts fonds favorables à l'établissement d'un biotope de type zone humide (7 500 m²).• zone de traitement des matériaux : toutes les infrastructures liées à l'exploitation sont démontées et les stocks de matériaux enlevés. Les aires de travail et de circulation sont décapées des matériaux stabilisés. Les terrains sont décompactés et un régalaage des terres est alors opéré sur au moins 30 cm d'épaisseur avec la terre végétale stockée aux abords de la centrale à béton. Les terrains ainsi préparés peuvent accueillir des plantations arborées (0,5 ha) et une prairie (3,1 ha). Le chemin n° 120 est récréée à l'identique en fin d'exploitation. L'utilisation du bassin relié au plan d'eau existant à usage privatif doit être compatible avec l'environnement et notamment le bon fonctionnement de la zone humide prévue, ainsi qu'avec l'exploitation des présentes installations. Les sports nautiques sur le site sont interdits. Lors de la remise en état coordonnée du site, les principes suivants doivent être a minima respectés : <ul style="list-style-type: none">• pas de plantation monospécifique à base de résineux dans un contexte de vallée alluviale ;• pas de peupleraie clonale de production. Les essences locales doivent être majoritaires. Compte tenu du contexte de la vallée alluviale, les essences rustiques sont à favoriser.
Constats : Le rapport de cessation définitive a été transmis le 1er juin 2022 en même temps que la demande de modification des conditions de remise en état et l'ensemble des travaux de remise en état achevé le 11 juillet 2023. La commune de Vaux-sur-Vienne et les propriétaires ont émis un avis favorable au projet de réaménagement final. Le jour de la visite d'inspection, aucun produit dangereux ou déchets n'était présent sur le site. Le suivi de la qualité des eaux souterraines réalisé sur le piézomètre (PZ6) ne montre pas de valeurs anormales. Ce dernier a été supprimé lors des travaux de terrassement. Les installations, le transformateur électrique et l'atelier de maintenance

ont été démantelés, les anciens bassins de décantation comblés et les secteurs terrassés, modelés et réaménagés conformément aux prescriptions et au plan de remise en état prévus par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er février 2023. Une investigations sur la pollution des sols a été réalisée et a révélé deux secteurs pollués par des hydrocarbures. L'exploitant a donc procédé à l'évacuation de 528 tonnes de matériaux souillés vers une installation de traitement dûment autorisée. Aucune surveillance n'est prévue par l'exploitant sur ce site.

Observations :

Un développement important de Jussie sur le bassin des "Basses Varrennes" est observé cette année. La Jussie est une plante envahissante qui se propage par bouturage. Son développement effréné pose des problèmes graves. Elle couvre la surface de l'eau et empêche la lumière d'atteindre les autres plantes aquatiques. Peu à peu, elles disparaissent et, avec elles, la diversité biologique animale. L'exploitant est invité à prendre toutes les dispositions pour éviter la dissémination à partir de ce plan d'eau, limiter leur expansion voire les faire régresser, et éradiquer l'espèce. La surface du plan d'eau étant supérieure à 0,1 ha, l'exploitant (propriétaire de l'ouvrage) doit demander une antériorité au titre de la loi sur l'eau au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, dans les meilleurs délais.



Prolifération importante de la Jussie sur le plan d'eau du site

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet